



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société VEOLIA PROPRETÉ  
Commune de Bailleul-sur-Thérain**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose :

*« [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :*

*- d'un point au plusieurs points d'eau d'incendie, tels que :*

*1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;*

*2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.*

Objet du contrôle pour les rubriques 2711 et 2716 :

*- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 juin 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté qu'il n'y avait pas de bouche incendie permettant de se raccorder au bassin étanche utilisé comme réserve incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE de respecter les prescriptions de l'article 4.1 l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE exploitant une installation de transit de déchets dangereux sur la commune de Bailleul-sur-Thérain est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en procédant à la mise en place d'une bouche incendie alimentée par un réseau public ou privé.

### Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bailleul-sur-Thérain fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

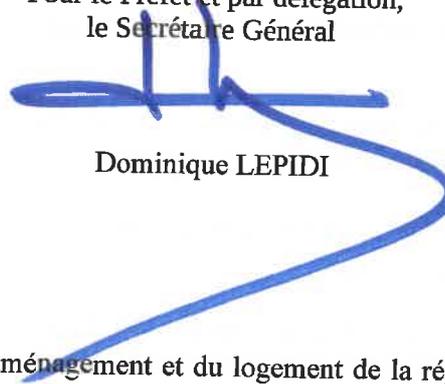
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune Bailleul-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

### Destinataires :

La société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE

Madame le Maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France